

**Convention de mise à disposition
des digues de Compiègne et Margny-lès-Compiègne
par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB**

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et les communes de Compiègne et Margny-lès-Compiègne n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux communes de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération du 16 décembre 2019 de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;
 - par délibération n°43 du 13 décembre 2019 de la Commune de Compiègne ;
 - par délibération n°20-04 du 28 janvier 2020 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par les communes de Margny-lès-Compiègne et Compiègne pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage représente un linéaire global de 1 120 mètres, situé sur la rive droite de la rivière Oise.

Il est constitué principalement de trois types de protection :

- sur la partie aval, d'un mur quai en béton longeant la voirie communale de Margny-les-Compiègne sur 400 m (quai de l'écluse),
 - sur la partie médiane, d'un mur en béton de 620 m longeant la voirie communale de Compiègne (niveau élevé du terrain naturel),
 - sur la partie amont de bourrelets et merlons de terre sur 100m, se situant sur la commune de Margny-les-Compiègne.
-

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.



Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 4 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Les communes de Compiègne et Margny-les-Compiègne procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne assure l'entretien des postes de crue.

L'Entente Oise Aisne, l'EPCI-FP et les communes s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les interventions sur les ouvrages transférés.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires des communes concernées au titre de leur pouvoir de police.

Ils font procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

Ils contribuent en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes et de groupes avec un professionnel en période de crue.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Les communes sont responsables au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation



La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Margny-lès-Compiègne,

Le **05 MARS 2020**



Commune de Margny-lès-Compiègne

Fait à Compiègne,

Le 10.3.2020



Commune de Compiègne

Fait à Compiègne,

Le **12 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Entente Oise Aisne

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues de Compiègne et Margny-les-Compiègne

